

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation du 24 juin 2016  
Conseil Municipal : 43  
Quorum : 22  
Nombre de présents et représentés : 39  
Affichage du Procès-verbal  
intégral en date du 8 juillet 2016

-----  
Séance du 1<sup>er</sup> JUILLET 2016

---

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le **PREMIER** du mois de **JUILLET** à 17 h 45, le **CONSEIL MUNICIPAL**, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby **CHARROUX**, **Député-Maire**.

N° 16-196

**COMMERCES ET ARTISANAT**  
**MARCHES D'APPROVISIONNEMENT - COMMERCANTS NON SEDENTAIRES**  
**MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE PRESENTATION D'UN SUCCESSEUR**  
**EN APPLICATION DE L'ARTICLE 71 DE LA LOI N° 2014-626 DU 18 JUIN 2014 DITE "LOI PINEL"**

**PRÉSENTS :**

M. Gaby **CHARROUX**, Député-Maire, M. Henri **CAMBESSEDES**, Mme Éliane **ISIDORE**, M. Florian **SALAZAR-MARTIN**, Mme Sophie **DEGIOANNI**, M. Alain **SALDUCCI**, Mme Linda **BOUCHICHA**, MM. Patrick **CRAVERO**, Roger **CAMOIN**, Mmes Nathalie **LEFEBVRE**, Saoussen **BOUSSAHEL**, Adjoint au Maire, Mme Nadine **SAN NICOLAS**, MM. Franck **FERRARO**, Loïc **AGNEL**, Adjoint de Quartier, MM. Jean **PATTI**, Charles **LINARES**, Mmes Michèle **ROUBY**, Régine **PERACCHIA**, M. Pierre **CASTE**, Mme Anne-Marie **SUDRY**, M. Daniel **MONCHO**, Mmes Isabelle **EHLÉ**, Valérie **BAQUÉ**, MM. Jean-Luc **COSME**, Frédéric **GRIMAUD**, Jean-Pierre **SCHULLER**, Mmes Nadine **LAURENT**, Nathalie **LOPEZ**, MM. Emmanuel **FOUQUART**, Julien **AGNESE**, Conseillers Municipaux.

**EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Mme Annie **KINAS**, Adjointe au Maire - Pouvoir donné à Mme **ISIDORE**  
M. Alain **LOPEZ**, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. **PATTI**  
Mme Odile **TEYSSIER-VAISSE**, Adjointe de Quartier - Pouvoir donné à Mme **BOUCHICHA**  
Mme Charlette **BENARD**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. **CASTE**  
M. Robert **OLIVE**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme **DEGIOANNI**  
Mme Françoise **EYNAUD**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. **SALAZAR-MARTIN**  
Mme Marceline **ZEPHIR**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme **ROUBY**  
M. Stéphane **DELAHAYE**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. **LINARES**  
Mme Camille **DI FOLCO**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. **CRAVERO**

**ABSENTS :**

Mme Sylvie **WOJTOWICZ**, M. Jean-Luc **DI MARIA**, Mme Davina **RICARD**, M. Gérard **PES**, Conseillers Municipaux.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Patrick CRAVERO, Adjoint au Maire**, a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance**.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300561-20160701-16\_11895-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2016  
Date de réception préfecture : 11/07/2016

*La Ville de Martigues accueille toute l'année des commerçants non sédentaires de manière hebdomadaire ou bi-hebdomadaire sur les différents marchés d'approvisionnement implantés sur le territoire communal.*

*Ces commerçants non sédentaires sont pour plus de 160 d'entre eux titulaires d'un emplacement fixe autorisé par la Ville après étude de l'activité proposée et de l'ancienneté sur les marchés communaux. Des commerçants non sédentaires passagers intervenant de manière saisonnière occupent, par ailleurs, les emplacements disponibles.*

*La Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 (dite "Loi Pinel") relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises reconnaît la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.*

*S'agissant des commerçants non sédentaires disposant d'une autorisation d'occuper un emplacement fixe sur les marchés d'approvisionnement, cette possibilité se manifeste par un droit de présentation de leurs successeurs, créé par l'article 71 de cette loi et codifié à l'article L. 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Désormais, sous réserve d'exercer une activité depuis une durée décidée par le Conseil Municipal dans la limite de trois ans, un commerçant non sédentaire titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pourra présenter au Maire une personne désignée comme son successeur.*

*Cette personne ainsi présentée devra être immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés. Elle sera, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans les droits et obligations du commerçant cédant son fonds de commerce.*

*En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant non sédentaire, titulaire de l'autorisation, le droit de présentation sera transmis aux ayants-droits qui pourront en faire usage dans un délai de six mois.*

*En cas de reprise d'activité par le conjoint du commerçant non sédentaire titulaire initial, celui-ci en conservera l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.*

*La décision du Maire sera notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.*

*Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer la durée minimum nécessaire pour ouvrir ce droit, dans la limite de trois ans.*

**Ceci exposé,**

**Vu la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 (dite "Loi PINEL") relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises - Titre V : Utilisation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de certaines activités commerciales,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.2 et L. 2224-18-1,**

**Vu l'Arrêté Municipal n° 187/2002 du 23 avril 2002 portant règlement des marchés d'approvisionnement de la Ville de Martigues,**

**Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Commerces et Artisanat" en date du 22 juin 2016,**

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 22 juin 2016,

Le Conseil Municipal est invité :

- ***A fixer à trois ans la durée de présence exigible pour l'exercice, par un titulaire d'un emplacement fixe au sein des marchés d'approvisionnement de la Ville de Martigues, du droit de présentation d'une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds de commerce, et dans les conditions prévues par l'article L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.***

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.**

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Signature électronique  
Le Premier Adjoint  
Délégué au "Conseil Municipal",  
Henri CAMBESSEDES

Accusé de réception en préfecture  
013-211300561-20160701-16\_11895-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2016  
Date de réception préfecture : 11/07/2016